REPUBLIQUE FRANÇAISE **2012-CG-3-3718.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 05/11/12

AR n° : A078-227806460-20121026-65973-DE-1-1_0

DEPARTEMENT DES YVELINES

# CONSEIL GENERAL

**Séance du vendredi 26 octobre 2012**

## POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER

## AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PETITE SALLE DE L'ONDE À VÉLIZY-VILLACOUBLAY

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 janvier 2007, portant création d'un Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour le développement de leurs édifices culturels et sportifs structurants, et notamment la liste des équipements culturels structurants.

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011, portant adoption du budget primitif pour 2012 et des modalités pour le versement des subventions ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Vélizy-Villacoublay à hauteur de 500 000 € (cinq cent mille euros) pour l'aménagement de la petite salle de l'Onde.

Approuve la création d'une autorisation de programme correspondante, couvrant les exercices 2013 à 2015.

Autorise M. le Président du Conseil général à signer la convention correspondante, présentée en annexe.

Dit que cette subvention d'investissement fera l'objet d'un acompte de 50 % à la réalisation de 50 % du projet, le solde étant versé à l'achèvement des travaux sur présentation des justificatifs.

Dit que cette subvention d'investissement sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 compte 204142 du budget départemental 2013 et suivants, sous réserve du vote correspondant.

**CONVENTION**

**VELIZY-VILLACOUBLAY**
**AMENAGEMENT DE LA PETITE SALLE DE L'ONDE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**Le Département des Yvelines,**
sis à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,
représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil général des Yvelines,
habilité par délibération du Conseil général en date du 26 octobre 2012,

**ci-après dénommé « le Département »,**

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Commune de Vélizy-Villacoublay,**
sise, 2, place de l'Hôtel de Ville, 78145 Vélizy-Villacoublay Cedex
représentée par M. Joël LOISON, Maire de Vélizy-Villacoublay,
habilité par les délibérations du Conseil municipal en date du 7 avril 2010 et du 23 novembre 2011,

**ci-après dénommé « Le Propriétaire »,**

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour le développement de leurs équipements culturels et sportifs structurants, voté le 26 janvier 2007, le Département a initié un programme d'aide aux aménagements des équipements culturels structurants.

La commune de Vélizy-Villacoublay porte le projet d'aménagement de la petite salle de l'Onde, équipement figurant à la liste des équipements culturels structurants désignés par la délibération du 26 janvier 2007.

Compte tenu de l'envergure de cet équipement, le Département apporte une aide financière exceptionnelle à ce projet, le dossier ayant été transmis et complété après l'échéance du Plan exceptionnel 2007-2010.

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution par le Département d'un concours financier au Propriétaire pour l'aménagement de la petite salle de l'Onde à Vélizy-Villacoublay.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Propriétaire est le maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention porte sur l'aménagement de la petite salle de l'Onde, comprenant des travaux de gros œuvre, électricité, charpente, plomberie, menuiserie, machinerie et parquets scéniques, équipement audiovisuel, éclairage et gradins télescopiques. D'une capacité de 200 places, cette seconde salle modulable est pensée en complémentarité de la grande salle.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Propriétaire indique, conformément au planning établi dans son dossier de demande de subvention :

- un commencement de travaux en novembre 2012 ;
- un achèvement des travaux en octobre 2013.

Conformément à l'article 3 ci-dessous, le Propriétaire s'engage à notifier au Département le démarrage des travaux.

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Département de tout retard dans l'avancement du chantier de restauration.

## ARTICLE 3 : MONTANT DU FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant de ces travaux s'élève à 2 300 000 € H.T.

Le Conseil régional d'Ile-de-France octroie une subvention de 461 785 € pour cette opération, ce qui représente environ 20 % du montant des travaux H.T.

Le Département, sollicité par le Propriétaire après l'échéance du Plan exceptionnel 2007-2010, a décidé d'attribuer un soutien financier exceptionnel de **500 000 €**, représentant environ 22 % du montant des travaux, au Propriétaire pour la réalisation de cette opération.

L'utilisation de la subvention d'investissement à d'autres fins entraînerait son remboursement et son annulation.

Conformément à la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 portant adoption du budget primitif pour 2012, le paiement s'effectuera en deux versements :

- un acompte de 50 % de la subvention à réception d'une demande de versement à la signature du Propriétaire et d'un état récapitulatif des dépenses en H.T. à hauteur de 50 % du total des travaux subventionnables, signé par le Propriétaire et certifié par le Trésorier Municipal ;

- le solde à réception d'une demande de versement signée par le Propriétaire, d'une attestation d'achèvement des travaux à la signature du Propriétaire portant mention du montant réalisé et d'un état récapitulatif des dépenses totales en H.T., signé par le Propriétaire et certifié par le Trésorier Municipal.

De plus, la subvention deviendra caduque si le Propriétaire ne notifie pas au Département l'engagement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, ou si celle-ci n'est pas soldée dans un délai de quatre ans à compter de l'engagement de l'opération.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage à :

1. informer le Département du déroulement des travaux et lui soumettre pour validation toute proposition de modification ;
2. installer un panneau de chantier mentionnant le montant, l'objet de la subvention et le logo du Département ;
3. mentionner systématiquement l'aide apportée par le Département sur tous ses supports de communication et documents promotionnels ainsi que dans tout article de la revue municipale ;
4. transmettre au Département les photos et croquis significatifs du dossier d'aménagement en version numérique, libre de droits, afin de permettre la mise en valeur de l'aide du Département sur son site Internet et sur ses supports d'action culturelle ;
5. convier suffisamment à l'avance le Département en fin de travaux, afin que l'opération puisse être médiatisée ;
6. mettre en place une ouverture pérenne du lieu au public, dès l'achèvement des travaux et la sécurisation du lieu.

Le Propriétaire s'engage à communiquer aux services du Département, un rapport d'utilisation de la subvention qui sera remis lors de la demande de versement du solde, ainsi que sur simple demande de leur part, toutes les informations et documents complémentaires (de nature juridique, fiscale, comptable ou de gestion), dont ils auraient besoin pour évaluer son action.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la remise par le Propriétaire des documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Outre les précisions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le Département pourra mentionner son soutien dans tous ses supports de communication ou actions d'information ayant trait à l'aménagement de l'équipement subventionné.

Le Département pourra réaliser des photographies et des vidéos relatives à l'opération d'aménagement ou utiliser, libres de droits, des prises de vues appartenant au propriétaire.

Cette autorisation est limitée à des utilisations sur tout support et par tout procédé, notamment informatique, dans la mesure où ces utilisations sont à but non lucratif et concernent la promotion de l'opération de subvention et la communication du Département, interne ou externe non commerciale (rapport d'activité, cartes de vœux). Elle s'applique pendant une période de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et pour le monde entier.

**ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques souscrits aux termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle pourra donner lieu au reversement d'une fraction de la subvention allouée, selon accord entre les parties.

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, si le Propriétaire n'était plus en mesure de satisfaire aux conditions définies, et notamment en cas de non-respect des engagements conclus (cf. article 2 ci-dessus) de la présente convention. La résiliation, dans les conditions précitées, implique la restitution des subventions versées par le Département.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Si le Propriétaire et le Département se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'opération du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire-valoir de la subvention ou de tout autre cas indépendant de la volonté des parties, le Département peut à son seul choix obtenir la restitution des sommes avancées par lui et non engagées par le Propriétaire, ou convenir avec le Propriétaire de sa participation à une opération de remplacement qui ferait l'objet d'une convention similaire.

Tout litige opposant les parties, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Fait à Versailles, le…….., en deux exemplaires originaux.**

| **Pour le Propriétaire** | **Pour le Département** |
|---|---|
| **Joël LOISON**<br>**Maire de Vélizy-Villacoublay** | **Alain SCHMITZ**<br>**Président du Conseil général des Yvelines** |